



## Recueil de la jurisprudence

**Affaire C-116/20**

**SC Avio Lucos SRL**

**contre**

**Agencia de Plăți și Intervenție pentru Agricultură – Centrul județean Dolj**

**et**

**Agencia de Plăți și Intervenție pentru Agricultură (APIA) – Aparat Central**

(demande de décision préjudicielle, introduite par la Curtea de Apel Timișoara)

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 7 avril 2022**

« Renvoi préjudiciel – Agriculture – Politique agricole commune – Régimes de soutien direct – Règles communes – Régime de paiement unique à la surface – Règlement (CE) n° 73/2009 – Article 2, sous c) – Notion d’“activité agricole” – Article 35 – Règlement (CE) n° 1122/2009 – Réglementation nationale imposant la production d’un titre juridique établissant le droit d’utiliser la parcelle agricole mise à la disposition de l’agriculteur dans le cadre d’un contrat de concession et subordonnant la validité d’un tel contrat à la qualité d’éleveur ou de propriétaire d’animaux du futur concessionnaire – Concessionnaire d’une pâture ayant conclu un contrat de collaboration avec des éleveurs d’animaux – Autorité de la chose jugée »

1. *Agriculture – Politique agricole commune – Régimes de soutien direct – Règles communes – Régime de paiement unique à la surface – Notion de surface admissible au bénéfice de l’aide – Surface étant à la disposition de l’agriculteur – Réglementation nationale subordonnant l’octroi de l’aide à la production d’un titre juridique valable justifiant du droit d’utilisation de la surface agricole – Admissibilité – Conditions*  
[Règlement du Conseil n° 73/2009, considérant 23 et art. 35, § 1, et 124, § 2 ; règlement de la Commission n° 1122/2009, art. 12, § 1, d)]

(voir points 46-55, 60-63, 65-68, disp. 1)

2. *Agriculture – Politique agricole commune – Régimes de soutien direct – Règles communes – Régime de paiement unique à la surface – Droit d’exploiter une surface agricole justifié par la présentation d’un contrat de concession d’une pâture – Réglementation nationale subordonnant la validité d’un tel contrat à la qualité d’éleveur ou de propriétaire d’animaux du futur concessionnaire – Admissibilité – Conditions*  
[Règlement du Conseil n° 73/2009, art. 35, § 1, et 124, § 2 ; règlement de la Commission n° 1122/2009, art. 12, § 1, d)]

(voir points 72, 74-78, disp. 2)

3. *Agriculture – Politique agricole commune – Régimes de soutien direct – Règles communes – Régime de paiement unique – Activité agricole – Notion – Prise en concession d’une pâture suivie de la conclusion d’un contrat de collaboration avec des éleveurs d’animaux – Éleveurs faisant paître les animaux sur la terre donnée en concession – Concessionnaire conservant le droit d’utilisation de la terre, mais s’obligeant à ne pas limiter l’activité de pâturage et prenant à sa charge les travaux d’entretien de la pâture – Inclusion – Condition*  
[Règlement du Conseil n° 73/2009, art. 2, c)]

(voir points 85-87, disp. 3)

4. *États membres – Obligations – Autorité de la chose jugée – Principes d’équivalence et d’effectivité – Litige portant sur la légalité d’un acte de récupération de sommes payées au titre d’un régime de paiement unique à la surface – Acte de récupération fondé sur les mêmes faits opposant les mêmes parties et sur la même réglementation nationale que ceux analysés dans une précédente décision juridictionnelle devenue définitive – Impossibilité pour le juge saisi de procéder à un examen de la conformité au droit de l’Union d’exigences nationales relatives à la légalité du titre d’exploitation de la surface agricole ayant fait l’objet de la demande – Inadmissibilité*  
(Art. 4, § 1 et 3, TUE)

(voir points 92-94, 96-105, disp. 4)

Voir le texte de la décision